



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

Grenoble, le 5 mai 2014

AFFAIRE SUIVIE PAR : S. BATONNAT

☎ : 04.56.59.49.21

☎ : 04.56.59.49.96

courriel : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE N°2014125-0028

**portant actualisation du tableau d'activités de
l'EURL GUYONNET à SAINT VICTOR DE CESSIEU**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre IV (déchets), l'article L.541-22 relatif aux installations de traitement des déchets ainsi que les articles R.543-153 à R.543-171, et notamment les articles R.543-156 à R.543-165 relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU) ;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 qui a modifié la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 qui a modifié certaines rubriques de la nomenclature des installations classées, dont la rubrique 2712, en créant le régime de l'enregistrement pour les installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage dont la surface est supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m² ;

VU les arrêtés ayant réglementé les activités de l'EURL GUYONNET qui exploite un centre VHU sur la commune de SAINT VICTOR DE CESSIEU – ZA Giroud – sur les parcelles 44 et 141 de la section AE de la ZA Giroud, (à l'exclusion des parcelles occupées par deux autres centres de traitement de déchets exploités par l'entreprise GUYONNET à SAINT VICTOR DE CESSIEU, dans la ZA Giroud, qui sont distincts et relèvent chacun du régime déclaratif), et notamment l'arrêté d'autorisation n°05-09292 du 9 août 2005, complété par l'arrêté n°2012-031-0051 du 31 janvier 2012 délivrant à l'EURL GUYONNET pour 6 ans, l'agrément N° PR 38 00044 D pour son activité de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, ainsi que l'arrêté n°2014092-0063 du 2 avril 2014 portant mise en conformité de l'agrément VHU de l'EURL GUYONNET avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 qui impose un nouveau cahier des charges ;

VU la demande du bénéfice des droits d'antériorité présentée par l'exploitant par courrier du 9 décembre 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 25 février 2014 ;

VU la lettre du 28 mars 2014, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT que, suite au décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets, le site de l'EURL GUYONNET qui accueille une activité de centre de transit, regroupement et tri de déchets industriels non dangereux qui était classée sous la seule rubrique 167 C, relève maintenant des rubriques 2713, 2714, 2716 et 2718, et que le même site accueillant également une activité de démontage et dépollution de VHU qui était soumise à la rubrique n°286 de la nomenclature des installations classées relève à présent de la rubrique n°2712 pour cette dernière activité ;

CONSIDERANT que la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009, 2010-369 du 13 avril 2010 et 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets, prévoit que la mise à jour du classement des activités concernées est réalisée par simple arrêté préfectoral complémentaire et que cet arrêté n'a pas à être présenté au CODERST dans la mesure où il ne modifie pas les prescriptions existantes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, au titre du bénéfice des droits d'antériorité, et suivant les dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement de prendre un arrêté préfectoral complémentaire, qui supprime le tableau des activités annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-09292 du 9 août 2005 ayant autorisé les activités de l'EURL GUYONNET et le remplace par un tableau actualisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le tableau des activités du site de l'EURL GUYONNET, situé ZA Giroud à SAINT VICTOR DE CESSIEU qui accueille une activité de centre de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux ainsi qu'une activité de démontage et dépollution de VHU, annexé à l'arrêté d'autorisation n°2005-09292 du 9 août 2005, est annulé et remplacé par le tableau des activités ci-dessous :

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	LIBELLE DES RUBRIQUES	CAPACITES	RÉGIME
2712	Installation de stockage, dépollution et démontage de VHU.	Surface maximale : 2 000 m ²	E
2713	Installations de transit, tri, regroupement de métaux et déchets de métaux non dangereux.	Surface maximale : 2 000 m ²	A
2714	Installations de transit, tri, regroupement de métaux et déchets de métaux non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Volume maximale : 900 m ³	D
2716	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Volume maximale : 900 m ³	DC
2718	Installations de transit, tri, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Quantité maximale : 15 t de DTQD Quantité maximale : 25 t de batteries	A

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêté complémentaire pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au

propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SAINT VICTOR DE CESSIEU et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère **pendant une durée minimum d'un mois**.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai **d'un an** à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Maire de SAINT VICTOR DE CESSIEU et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EURL GUYONNET. Une copie sera adressée au maire de SAINT VICTOR DE CESSIEU et au groupement de gendarmerie de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 MAI 2014

Pour Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE